



## COMMUNE DE BELGENTIER

-----

### ARRETE MUNICIPAL CONCERNANT LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES D'UN POIDS TOTAL EN CHARGE SUPERIEUR A 13 TONNES DANS LA TRAVERSEE DE L'AGGLOMERATION

N° 2013.42

Nous, Docteur Bruno AYCARD, Maire de la Commune de BELGENTIER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 ; L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L 2213-2/1°,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 551-1,

Considérant que la circulation des poids lourds présente un danger pour les habitants du village, du fait notamment de l'étroitesse de la chaussée en agglomération,

Considérant l'intérêt d'assurer la sécurité et la tranquillité publique,

Considérant la nécessité de mettre un terme au bruit et inconvénients de toutes sortes provoqués par les poids lourds,

Considérant que la liaison BRIGNOLES-CUERS mise en service en décembre 1991 permet de délester la route départementale n° 554 dans la Vallée du Gapeau,

Considérant que cette voie nouvelle permet de supporter le trafic de transit sans qu'aucune agglomération ne soit traversée,

Considérant néanmoins l'obligation d'assurer la desserte locale,

### Arrêtons

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de poids total en charge supérieur à 13 tonnes est interdite dans la traversée de l'agglomération RD 554.

ARTICLE 2 : Cette restriction à la circulation des véhicules sera à titre permanent.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 1 ne sont pas applicables :

- a) aux poids lourds ayant pour origine ou destination un point compris à l'intérieur des limites communales de SOLLIES TOUCAS, BELGENTIER, SIGNES, MEOUNES, LA ROQUEBRUSSANNE.
- b) aux poids lourds circulant sur la RD 2 ou RD 202 et étant appelés à emprunter la RD 554,
- c) aux véhicules de transports scolaires ou de lignes de cars ou cars touristiques,
- d) aux transports exceptionnels dûment autorisés ;
- e) Aux véhicules militaires, véhicules de secours et de services publics

ARTICLE 4 : La voie nouvelle BRIGNOLES-CUERS est définie comme itinéraire de substitution ; l'autoroute A 57 et la RN 7 permettant de rejoindre les mêmes points d'extrémité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant l'autorité investie du pouvoir de police ou d'un recours contentieux dans les deux mois par devant la juridiction compétente.

ARTICLE 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Var,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant de la C.R.S. 59 à OLLIOULES.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°02.17 du 5 mars 2002.

Fait à BELGENTIER, le 4 juillet 2013.

Le Maire  
Docteur Bruno AYCARD

**Docteur Bruno AYCARD**  
**Maire de BELGENTIER**

